

GE_GERICHTE PS/54/2021 vom 2. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_54_2021

FR: GE_GERICHTE PS/54/2021 du 2 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE PS/54/2021 del 2 dicembre 2021

Regeste

RÉCUSATION;TRIBUNAL DE POLICE;DÉLAI | CPP.56; CPP.58

Erwägungen

E. 1.1

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, les tribunaux de première instance sont concernés - le Tribunal de police étant une section du Tribunal pénal selon l'intitulé du titre III de la 2ème partie de la LOJ (art. 95 et 96 LOJ) - l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

E. 1.2

Prévenue dans la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a et b CP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP). 1.3.1. La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP), soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, N. 3 ad art. 58 CPP et références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2). 1.3.2. En l'espèce, si, comme cela semble être le cas, la demande de récusation fait suite à la décision de refus de changement de défenseur d'office, prononcée le 22 octobre 2021, elle a été formée dans les temps. La recevabilité de la demande, en tant qu'elle serait fondée sur le dépôt, par la requérante, d'une "plainte" contre la citée peut demeurer indéterminée, compte tenu de ce qui suit.

E. 2.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de remettre en cause les différentes décisions prises par la direction de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_148/2015 du 24 juillet 2015 c. 3.1., 1B_205/2013 du 9 août 2013, c. 3.1.). La conduite de l'instruction et

les décisions prises à l'issue de celle-ci doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2 ; ACPR/21/2013 du 16 janvier 2013). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; Niklaus SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung , 2009, n. 14 ad art. 56). Le dépôt d'une plainte contre un magistrat, pénale ou administrative, n'est pas, en soi, de nature à justifier sa récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2021 du 22 septembre 2021 consid. 2.1 et les références citées; ACPR/65/2017 du 10 février 2017 consid. 3.5).

E. 2.2

En l'espèce, à bien comprendre la requérante, la citée serait suspecte de prévention car elle a refusé le remplacement du défenseur d'office et serait visée par une "plainte" déposée contre elle par la requérante. Tout d'abord, force est de constater que le refus de remplacement du défenseur d'office prononcé par la citée n'est pas objectivement de nature à entacher son impartialité pour le reste de la procédure et ne constitue pas un motif de récusation. Le refus de la magistrate de remplacer le défenseur d'office est une décision sujette à recours, de sorte qu'elle peut être contestée par la requérante, ce que cette dernière a d'ailleurs fait. Ensuite, la requérante ne fournit aucune information au sujet de la "plainte" qu'elle dit avoir déposée contre la citée, dont elle ne produit pas la copie – ni celle de l'ordonnance de non-entrée en matière évoquée – et qui n'apparaît par ailleurs pas autrement dans le dossier. Quoi qu'il en soit, quand bien même le dépôt d'une plainte pénale serait avéré, il sied de rappeler, en vertu de la jurisprudence susmentionnée, qu'une telle démarche contre un magistrat ne suffit pas – sauf circonstances particulières non réalisées ici – à le rendre suspect de prévention. En conclusion, les reproches formulés par la requérante à l'encontre de la citée ne matérialisent pas de prévention avérée de cette dernière ni ne sont de nature à mettre objectivement en doute son impartialité et son aptitude à conduire l'instruction pénale avec l'indépendance requise. Au surplus, il n'appartient pas à la recourante, partie à la procédure P/1_____/2020, de choisir le ou la magistrat(e) chargé(e) de la cause.

E. 3

La demande de récusation sera donc rejetée.

E. 4

En tant qu'elle succombe, la requérante supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP) fixés en totalité à CHF 600.-, y compris un émolument de décision. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.